# Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels: Décision du 10 juillet 2000 (Belgique). RG 98052/886

* Date : 10-07-2000
* Langue : Français
* Section : Jurisprudence
* Source : Justel F-20000710-4
* Numéro de rôle : 98052/886

Vu le dossier de la procédure et notamment :
- le courrier adressé par le conseil de la requérante à la Commission le 5/5/2000 dans lequel il déclare qu'il renonce au bénéfice de la requête introduite au nom de sa cliente ;
PAR CES MOTIFS :
Vu les articles 31 à 41 de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres modifiée par les lois des 17 et 18 février 1997, les articles 28 à 32 de l'arrêté royal du 18 décembre 1986 relatif à la Commission pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, les articles 39 à 42 des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative,
La Commission, statuant par défaut à l'égard de la requérante et en audience publique,
- décrète le désistement de la demande .